



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE FAVORABLE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PC03713924U0004	Arrêté 13/02/2025 n° URB/2025/011

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 05/04/2024	
Par :	Monsieur Franck BRUNET
Demeurant à :	La Roberdière 37230 LUYNES
Pour :	Extension d'un logement existant
Sur un terrain sis à	La Roberdière
Réf cadastrales :	F350 F459 F357

référence dossier
N° PC03713924U0004

SDP existante : 169m<sup>2</sup>  
SDP créée : 66m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Luynes,  
Vu l'article L341-10 du code de l'environnement,  
Vu l'article R423-37 du code l'urbanisme,  
Vu l'article R425-17 du code l'urbanisme,  
Vu le décret du 04 Juin portant classement de l'ensemble formé par le château, le coteau, les varennes, l'aqueduc et la Loire à Luynes,  
Vu les avis formulés par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites CDNPS lors de la séance du 27 Juin 2024,  
Vu l'avis du Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 10 février 2025,  
Vu l'arrêté N° DGS/2023/03 du 03 février 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric VERHILLE 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme,

Considérant que l'avis du Ministère a été reçu en mairie le 11 février 2025, alors que le délai d'instruction était de huit mois à compter de la date de dépôt en mairie (article 423-37 du code de l'urbanisme),  
Considérant que ce fait l'état du dossier était celle d'un refus tacite,  
Considérant l'article L243-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration qui dispose que « Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édition de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article [L. 221-6](#) »,  
Considérant l'article R425-17 du code de l'Urbanisme disposant que « Lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les [articles L. 341-7](#) et [L. 341-10](#) du code de l'environnement »  
Considérant le décret du 04 Juin portant classement de l'ensemble formé par le château, le coteau, les varennes, l'aqueduc et la Loire à Luynes,  
Considérant l'avis favorable du Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 10 février 2025,  
Considérant qu'il y a donc lieu de retirer ce refus tacite,

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 13/02/2025 N° URB/2025/011 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	ARRETE FAVORABLE DE PERMIS DE CONSTRUIRE n° PC03713924U00004	

## ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ sous couvert de respecter les prescriptions émises à l'article 2 et suivants.

Article 2 : Les prescriptions ci-jointes annexées émises par :

- le Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 10 février 2025, devront être respectées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville ou de sa notification et/ou de sa transmission aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.



Fait à Luynes, le 13/02/2025

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme

Eric VERHILLE

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : .....

- sa notification par lettre recommandée avec  
accusé de réception envoyée le : .....

-sa publication sur le site internet de la  
Commune le : ..... 13/02/25 .....